

DECISION

Objet : Constitution d'une provision pour risque dans le cadre du contentieux opposant le Sitom Sud GARD à Mme FERRAN

Le président du Sitom Sud Gard,

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement et la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Considérant le recours en annulation de Madame Sandrine FERRAN tendant à l'annulation de l'arrêté du président du SITOM SUD GARD en date du 22 septembre 2023 portant sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 12 mois et injonction sous astreinte de la réintégrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à venir.

DECIDE

ARTICLE 1 : de constituer une provision pour risque et charge de fonctionnement d'un montant de 60 000 €.

ARTICLE 2 : les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 68, article 6815 – « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Comité syndical.

Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Gard et au comptable public de la Trésorerie de Nîmes.

Fait à Nîmes le 07/01/2025

Le Président,



Richard TIBERINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20250107-DE2025-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2025

Publication : 20/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

